

République de Guinée

Travail- Justice- Solidarité



CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

N° 004

Enregistré au Secrétariat Central du CNT sous le numéro **1419** du 26 novembre 2024

SESSION 2025

RAPPORT

Examen de :

- **la Convention de concession entre la société KAMA SA et le Gouvernement de la République de Guinée dans le cadre du projet de développement de la microcentrale Hydroélectrique à but multiples de KENO**
- **le contrat d'achat d'énergie entre KAMA SA et la Société Electricité de Guinée (EDG) dans le cadre du projet de développement de la microcentrale Hydroélectrique à but multiples de KENO**

Fait

Par la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire.

Présenté par le Rapporteur Général Honorable **Ngouamou Fabara KONE**

Janvier 2025

**Honorable Président du Conseil National de la Transition,
Honorables Conseillers Nationaux,
Monsieur Le Conseiller du Président de la République chargé des relations avec les Institutions
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs, en vos qualités, rangs, grades, tout protocole observé ;**

Dans sa démarche de recherche de financements alternatifs et innovants pour la mise en œuvre des projets, le Ministère en charge de l'Énergie a lancé une consultation restreinte entre huit (8) entreprises en vue de leur participation à la réalisation du barrage hydroélectrique de KENO en Financement BOT (Build Operate end Transfer). Conformément aux critères d'évaluation, le 1^{er} mars 2021, l'offre du Groupement KAMA/ANDRITZ HYDRO a été retenue. C'est dans ce contexte que la Société KAMA SA a signé le 14 mars 2021 une Convention de concession avec la Gouvernement de la République de Guinée et le 12 février 2024 un Contrat d'achat d'énergie électrique avec la Société Electricité de Guinée (EDG).

Dans le cadre de l'examen de ces Conventions, la Conférence des Présidents du 30 décembre 2024 a saisi la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire en qualité de commission de Fond et la Commission des Affaires Economiques et du Développement durable pour avis.

Ainsi, le 16 janvier 2025 les commissions permanentes du CNT ont procédé à l'examen de ces accords. Ensuite, s'est tenue une inter-commissions le 17 janvier 2025 dans la salle du 28 septembre. Cette séance d'inter-commissions a connu la participation active de Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Hydrocarbures et ses cadres ainsi que ceux de l'Economie et des Finances.

Honorables Conseillers Nationaux,

Le projet de développement de la microcentrale Hydroélectrique à but multiples de KENO sera constitué des ouvrages suivants :

- un barrage d'une longueur de 80 m et une hauteur maximale de 14,25m ;
- une centrale électrique d'une puissance 7,2 Mégawatts ;
- un poste transformateur de 6,3/30 kV ;
- la ligne moyenne tension pour desservir les villes de Guéckédou, Macenta et Kissidougou.

Le coût global du projet s'élève à **45,49 Millions de Dollars US** dont **29 995 263 USD** pour la construction du barrage et du poste, la durée de la concession est de **25 ans** et jusqu'à la fin de cette période, l'ensemble de l'électricité produite par la centrale doit être acheté par EDG au coût de **0,096 USD/KWh soit 830 GNF/ KWh** suivant le Contrat d'achat d'énergie électrique conclu.

Au terme des 25 années contractuelles, la centrale sera transférée gratuitement à l'Etat guinéen en bon état de fonctionnement.

Honorables Conseillers Nationaux,

La mise en œuvre de ce projet exige que les parties respectent une série d'obligations liées à l'Accord et au Contrat. Ce qui suit, présente une sélection de quelques obligations majeures pour le bon fonctionnement du projet :

1. Obligations de l'État guinéen :

1.1. Conditions suspensives à remplir par l'État :

- ✓ Remise du cautionnement au concessionnaire ;
- ✓ Attribution des droits fonciers nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale ainsi qu'aux installations de raccordement ;
- ✓ Obtention des autorisations et permis nécessaires pour la construction de la centrale, des installations de raccordement et la réalisation du closing financier ;
- ✓ Approbation de l'étude d'impact environnemental et social ;

1.2. Mise à disposition gratuite d'un site pour les installations de raccordement ;

1.3. Accompagnement du financement du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ;

1.4. Garantie des droits du concessionnaire et de ses partenaires, incluant la liberté de mobilisation des fonds, la possibilité d'importer des matériaux, d'engager du personnel, et la non-expropriation des biens du concessionnaire ;

1.5. Délivrance de visas d'entrée pour le personnel expatrié.

2. Obligations du concessionnaire (KAMA SA)

2.1. Conditions suspensives à remplir par le concessionnaire :

- ✓ Soumission des demandes pour les autorisations nécessaires dans un délai de 90 jours ;
- ✓ Réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, conforme aux normes en vigueur et aux standards internationaux, dans un délai de 90 jours suivant la signature ;
- ✓ Signature du Contrat EPC conformément aux termes de la Convention de concession.

2.2. Engagements du concessionnaire :

- ✓ Élaboration d'un plan détaillé d'aménagement et des installations de raccordement dans les 90 jours suivant le début des travaux, conforme aux spécifications techniques et aux lois en vigueur ;
- ✓ Désignation d'un ingénieur indépendant pour la procédure de mise en service, après une consultation restreinte ;
- ✓ Mise en service la centrale dans un délai de 48 mois et à réaliser le closing financier dans un délai de 8 mois ;

Les conditions suspensives à réaliser conjointement par l'ensemble des parties sont les suivantes :

- ✓ Finalisation et signature du contrat d'achat d'énergie électrique dans un délai de 150 jours à compter de la signature de la Convention de Concession ;
- ✓ Finalisation et signature des annexes de la Convention de Concession dans un délai de 150 jours à compter de la signature de la Convention de Concession ;
- ✓ Mise à disposition des versions finales de toutes les annexes ;
- ✓ Livraison d'un inventaire du site, contresigné par les deux parties ;
- ✓ Signature de l'accord de raccordement ;
- ✓ Satisfaction de toutes les conditions suspensives du financement en vue du closing financier.

Après la réalisation de ces conditions suspensives ou leur renonciation, les parties signeront un certificat confirmant leur réalisation ou renonciation. Sauf accord contraire, la date de commencement de la Convention de Concession sera fixée au jour de la signature de ce certificat.

Il est précisé que l'obligation du Concessionnaire de construire et d'exploiter la centrale dépend de la survenance de la Date de Commencement.

Honorables Conseillers Nationaux,

Au cours des travaux en commission et en inter-commissions, les principales préoccupations ont porté sur :

1. la rétention de la quantité d'eau nécessaire au bon fonctionnement du barrage , les études réalisées dans ce sens et le programme de dragage prévu.
2. les raisons qui poussent à la construction d'un barrage de 7MW alors que potentiel est de 12MW ;
3. les raisons qui font que ce barrage soit à but multiples;
4. les critères de choix de la société KAMA SA;
5. les précédentes réalisations de KAMA en terme de barrages hydroélectriques ;
6. les garanties de levé de fonds offertes par la société KAMA SA ;
7. la construction d'une route nationale sur la crête du barrage ;
8. la fourniture du rapport d'étude du cabinet STUDY dans le cadre de l'élaboration du plan directeur de développement des infrastructures de production et de transport d'électricité;
9. la conformité entre la proportion (50%) prévues dans le cadre du recrutement du personnel local et celle prévue dans la loi sur le contenu local ;
10. la mise à disposition du site par le ministère de l'habitat et la signature des baux emphytéotiques ;
11. le sort des villages directement impactés par le projet;
12. la différence entre le coût du projet dans la convention de concession et dans l'exposé de motif;
13. la création de la société KAMA SA GUINEE;
14. le niveau d'élaboration du plan détaillé de l'aménagement hydroélectrique et des installations de raccordement conformément à l'article 5.3.1 de la convention de concession ;
15. le montant de l'indemnité journalière en cas de retard dans la mise en service ;
16. le mécanisme d'évaluation et de paiement des redevances prévues par le droit guinéen relatif au droit d'eau ainsi que la redevance de régulation que le concessionnaire paie à l'Etat ;
17. la possibilité qu'a le vendeur de demander la révision de sa rémunération en cas de soulèvement populaire, de sécheresse et de trouble politique;

Honorables Conseillers Nationaux,

Au regard des réponses données lors de l'inter-commissions par les cadres du ministère en charge de l'Economie et de ceux en charge de l'Hydraulique, les Honorables Conseillers nationaux formulent les recommandations suivantes :

1. Prendre les dispositions nécessaires pour protéger la tête de source du barrage afin d'assurer la stabilité et la durabilité de l'ouvrage ;
2. À l'image des projets PAEEG, intégrer dans ce projet et dans les futurs projets la dimension installation des compteurs prépayés pour une gestion plus efficace et une rentabilité plus sûre ;
3. Gérer les externalités négatives et veiller à créer une complémentarité entre le projet et l'agriculture, notamment en facilitant l'irrigation et en minimisant l'impact sur les terres cultivables ;
4. Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation pour garantir l'exécution conforme des travaux et l'atteinte des objectifs du projet ;
5. Établir un programme rigoureux de maintenance préventive et corrective pour prolonger la durée de vie des installations ;

6. Prendre des mesures pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux du projet, notamment en ce qui concerne la biodiversité et les déplacements des populations ;
7. Favoriser l'implication du secteur privé local dans la chaîne d'approvisionnement et les travaux annexes du projet ;
8. Garantir la transparence dans la gestion des fonds et des contrats liés à la réalisation du projet ;

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations à la base et en guise de conclusion pour les recommandations, le Conseil National de la Transition marque un **point d'attention majeure** sur les points suivants :

9. **Veiller à ce que les localités riveraines du projet soient électrifiées, afin que les populations locales bénéficient directement des retombées du projet ;**
10. **Assurer la formation et le transfert de compétences aux populations locales pour la gestion et l'entretien des infrastructures du barrage ;**
11. **Redynamiser les activités de la commission spéciale chargée du suivi des Accords ayant fait l'objet d'autorisation de ratification afin que ladite commission puisse faire le point dans les 3 trois mois à venir sur l'ensemble de tous les Accords de prêts. Il s'agira à cet effet d'identifier les points de blocage à la mise en œuvre des projets, tirer les enseignements nécessaires et proposer en cas de besoin des pistes de réflexion pour l'atteinte des objectifs au bénéfice des populations.**

Honorables Conseillers Nationaux,

C'est le lieu de rappeler que la ville de Guéckedou est alimentée présentement par une centrale thermique de 2 MW, pour une durée d'alimentation de 6 heures par jour avec délestage de certains quartiers alors que la demande potentielle de la ville est estimée à 65 GWh. Aussi, le coût de production en combustibles de cette centrale est estimé à 9 milliards par an sans compter les autres coûts liés aux opérations et à la maintenance. Une fois que ce barrage sera réalisé, il permettra d'alimenter les villes de Macenta et Kissidougou en plus de celle de Guéckedou avant le passage du Réseau National Interconnecté (RNI).

Au regard de l'importance de ce projet pour le développement des villes de Macenta, Kissidougou et Guéckedou, la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire vous invite de bien vouloir autoriser la ratification de ces conventions entre KAMA SA et la République de Guinée.

Je vous remercie.

La commission